



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Qu'est-ce qu'un don?

Selon la Common Law, il s'agit d'un «transfert volontaire d'un bien d'un donateur à un donataire, en échange duquel le donateur ne reçoit pas d'avantage ni de contrepartie». Un contribuable qui effectue un don doit avoir l'intention de le faire et réunir ces trois conditions suivantes :

- 1- Il y a eu un transfert volontaire d'un bien à un donataire reconnu
- 2- Le bien transféré devait appartenir au donateur
- 3- Le donateur ne doit recevoir aucun avantage ni autre contrepartie en échange du don¹.

¹Le transfert de bien à un donataire qui donne lieu à un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert non admissible comme don. Lorsque le montant du don excède 80% de la juste valeur marchande du don, le don est admissible, en autant qu'il est possible d'établir que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Avantages en échange d'un don

Le montant de l'avantage correspond à la valeur totale, au moment du don, de tout bien ou service, de toute compensation ou utilisation ou de tout autre bénéfice qu'un contribuable a reçu ou obtenu, ou dont il a joui, en contrepartie ou en reconnaissance du don, ou qui se rapporte de toute autre façon au don. Si l'avantage reçu ne dépasse pas moins de 10% de la juste valeur marchande du bien et de 75\$, l'avantage n'est pas considéré en être un. Dans ce cas, il s'agit du seuil symbolique relatif à l'intention de faire un don. Cette règle ne s'applique pas au certificat ou carte-cadeaux.

Montant admissible du don

Le montant admissible au don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien faisant l'objet du don. Dans le cas où il n'y a aucun avantage, le montant admissible du don correspond à la juste valeur marchande du bien donné.

Juste valeur marchande (JVM)

Plusieurs spécifications sur la JVM sont disponibles sur le site Internet du gouvernement du Canada. Vous trouverez dans ce document uniquement ce qui est applicable aux collectes de fonds effectuées par la Fondation des Samares afin de vous guider dans l'établissement de la JVM des dons.

- 1- La JVM d'un bien doit être établie avant d'effectuer la collecte de fonds.
- 2- La JVM correspond à la valeur du bien, du certificat-cadeau ou du repas. Pour les détails sur les spécificités en fonction des événements, consulter la section qui s'applique à votre événement-bénéfice.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les reçus de dons consultez le lien suivant :<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/activites-financement-organismes-bienfaisance-autres-donataires-reconnus/remise-recus-activites-financement.html>



RÈGLEMENTS POUR LES ÉVÉNEMENTS-BÉNÉFICES

Vente aux enchères

A. Renseignements généraux

Articles offerts en don :

Le marchand qui vous remet un certificat-cadeau ou un produit doit vous indiquer la valeur du prix. Cette valeur est ainsi considérée comme la JVM. Si la JVM ne peut être établie, **VOUS NE POUVEZ PAS** émettre de reçu de don. Un reçu de don équivalent au montant du don peut être émis au donateur (JVM).

Articles achetés durant l'enchère :

La JVM doit être connue des enchérisseurs avant la vente aux enchères. Si tel n'est pas le cas, vous ne pouvez émettre de reçu de dons. Pour émettre un reçu de don, le prix de l'achat doit être supérieur à la JVM et correspondre au seuil relatif à l'intention de faire un don². Le calcul du prix minimum de l'enchère pour émettre un reçu de don pour respecter le seuil relatif à l'intention de faire un don se fait en multipliant la JVM par 125%.

²Se référer à la section des renseignements généraux, dans la section «Avantages en échange d'un don»

B. Exemple

Un vélo est offert en don. La JVM du vélo est de 400\$. Le montant de la vente du vélo à l'enchère est de 550\$.

Calcul	Montant
Prix minimum de l'enchère pour respecter le seuil relatif à l'intention de faire un don (JVM X 125%)	500\$ ³
Enchère gagnante	550\$
Moins l'avantage	400\$
Montant admissible pour le <u>reçu de don à l'acheteur</u>	150\$ ⁴
Montant admissible pour le <u>reçu de don au donateur</u>	400\$

³Un reçu de don ne peut être émis si le montant final de l'enchère est en deçà de ce prix

⁴SEULEMENT si la JVM est connue des enchérisseurs avant la vente aux enchères.

C. Questions-réponses

Des reçus peuvent-ils être émis pour des articles offerts en don dans le but d'être vendu à l'enchère?

Oui. La JVM doit être déterminée avant l'émission du reçu. Aucun reçu de don ne peut être émis pour des services⁵.

⁵Pour plus de détails, consultez le : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/reception-dons/dons-services.html>

Un reçu au donateur équivalent à la JVM de l'article peut-il être émis si l'article est vendu à une valeur moindre à l'enchère?

Oui.

Si un propriétaire fait le don d'un chèque-cadeau pour l'achat de biens et services auprès de son entreprise, un reçu de don peut-il être émis?

Non, car il n'y a pas eu de transfert valable du bien, ne rendant pas l'émetteur admissible à un reçu de don⁶.

⁶Pour plus de détails, consultez le : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/dons-cheques-cadeaux-cartes-cadeaux.html>



Souper-bénéfice

A. Renseignements généraux

La JVM correspond à la valeur d'un repas comparable servi dans un établissement comparable. Il s'agit ainsi du prix que demanderait normalement le restaurant à un client. À cet effet, il est acceptable de tenir compte des tarifs de groupe. Les commandites ne sont donc pas comptabilisées dans la JVM : les articles gratuits sont évalués au montant qui serait normalement payé pour la marchandise chez un détaillant.

Le prix du billet donnant accès au souper est établi en fonction de la valeur du souper. S'il y a des prix de présences, ils doivent être ajoutés à la valeur du souper.

Les prix de présence sont évalués à leur valeur de détail, totalisés et calculés au prorata par billet vendu. Les articles vendus dans le cadre d'une vente aux enchères ne sont pas comptabilisés dans ce calcul. La vente aux enchères n'est pas considérée comme un avantage à inclure dans la JVM. Lorsque la valeur des prix de présences est inférieure à moins de 10% du prix de vente du billet, ces derniers ne sont pas considérés comme un avantage à inclure dans la JVM.

Le divertissement est estimé au prix habituel et actuellement demandé pour le billet.

Les billets de tirage au sort, s'ils sont inclus dans les frais de participation, sont traités comme des prix de présence et doivent être comptabilisés dans l'avantage. Si le tirage au sort est effectué séparément, il s'agit d'une loterie et le coût du billet n'est pas considéré comme un cadeau, donc non inclus dans l'avantage.

B. Exemple

Le coût des billets pour un souper-bénéfice est de 250\$ avec la possibilité de vendre 500 billets. Un repas comparable peut être acheté à 100\$ sans compter les taxes. La valeur totale des prix de présence est de 3500\$. Chaque participant reçoit un stylo et porte-clés d'une valeur au détail de 10\$. Le divertissement est estimé à 50\$.

Calcul	Montant
Prorata des prix de présences par billet <i>(valeur totale des prix de présence/nb de billets)</i>	7\$
Total des prix de présences par billet <i>(cadeau + prorata des prix de présences)</i>	17\$ ⁷
10% du prix du billet (=JVM du billet)	25\$
Prix du billet (=JVM)	250\$
Moins l'avantage : Repas : 100\$ Articles gratuits (stylo, porte-clés et prix de présence) : 0\$ Divertissement : 50\$	150\$ ⁸
Montant admissible pour le reçu de don au participant	100\$

⁷Puisque le montant des prix de présences est équivalent à moins de 10% du prix de vente du billet, les prix de présences ne sont pas comptabilisés dans l'avantage.

⁸Dans le cas où l'avantage aurait été plus élevé que 200\$ (80% du prix du billet de 250\$), un reçu de don n'aurait pu être émis.



PROCÉDURES POUR REÇUS DE DON

C. Questions-réponses

Doit-on déduire la valeur d'un dîner qui n'a rien coûté à l'organisme de bienfaisance?

Oui, la JVM doit être déduite pour calculer le montant admissible du don, et ce, peu importe le coût du dîner pour l'organisme.

Si une personne achète plusieurs billets, de quelle façon calcule-t-on le montant admissible du don?

Il faut additionner le montant de l'avantage qui s'applique à chaque billet et soustraire ce montant au total payé pour obtenir le montant admissible au reçu de don.

Si une personne achète un billet, mais ne peut se présenter, peut-on émettre un reçu de don?

Oui.

Si l'embauche d'un groupe local est effectuée pour offrir un divertissement, la valeur du divertissement doit-elle être incluse comme un avantage?

Cela dépend. Si le particulier achèterait normalement un billet pour assister à un spectacle de l'artiste, la valeur devrait alors être incluse, peu importe le prix payé par l'organisme pour la prestation.

Si un bénévole prépare un gâteau, l'organisme peut-il lui émettre un reçu?

Non, à moins que celui-ci soit un professionnel et qu'il soit possible d'estimer sa compétence, le temps et l'effort consacré. La juste valeur marchande ne peut être calculée. Il est donc impossible de remettre un reçu de don. Cependant, le coût des ingrédients peut être remboursé au bénévole et si celui-ci choisit de reverser ce montant à l'organisme en don, alors un reçu de don pourrait être émis.⁹

⁹Pour plus de détails sur les dépenses admissibles, consultez le : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/commentaire-sujet-politique-012-depenses-remboursables.html>

Si une personne tient un dîner chez elle en tant qu'activité de financement, l'organisme peut-il émettre des reçus aux participants?

Non, car la JVM ne peut être déterminée.



Tournoi de golf

A. Renseignements généraux

Les frais d'entrée sont calculés aux taux normalement facturés aux non-membres pour jouer sur le terrain où a lieu l'événement. Si, en temps normal, aucun frais d'entrée n'est chargé aux membres, ils ne sont pas tenus de payer des droits d'entrées.

La location des voiturettes, le prix du repas ainsi que le prix des articles gratuits sont évalués à leur coût régulier.

Les prix de présence sont évalués à leur valeur de détail, totalisés et calculés au prorata par billet vendu. Les articles vendus dans le cadre d'une vente aux enchères ne sont pas comptabilisés dans ce calcul. La vente aux enchères ainsi que les prix «Trou d'un coup» ne sont pas considérés comme un avantage à inclure dans la JVM. Lorsque la valeur des prix de présences est inférieure à moins de 10% du prix de vente du billet et à 75\$, ces derniers ne sont pas considérés comme un avantage à inclure dans la JVM.

Les billets de tirage au sort, s'ils sont inclus dans les frais de participation, sont traités comme des prix de présence et doivent être comptabilisés dans l'avantage. Si le tirage au sort est effectué séparément, il s'agit d'une loterie et le coût du billet n'est pas considéré comme un cadeau, donc non inclus dans l'avantage.

L'achat d'un billet de loterie n'est pas un don. Il est donc impossible d'émettre un reçu de don pour le coût d'un billet de loterie.

B. Exemple

Le coût des billets pour le tournoi de golf est de 200\$ avec la possibilité de vendre 100 billets. Les frais d'entrée pour les non-membres sont de 50\$ alors que l'entrée est gratuite pour les membres. Le prix d'une location de voiturette est de 20\$. La valeur au détail de la nourriture et des boissons (en excluant les taxes et le pourboire) est de 30\$. La valeur des prix de présences est de 2000\$. Les billets de tirage sont vendus séparément.

Calcul	Montant
Prorata des prix de présences par billet (valeur totale des prix de présence/nb de billets)	20\$
Total des prix de présences par billet (cadeau + prorata des prix de présences)	35\$ ¹⁰
10% du prix du billet (=JVM du billet)	20\$
Prix du billet (=JVM)	200\$
Moins l'avantage : Frais d'entrée : 50\$ Nourriture et boissons : 30\$ Location de voiturette : 20\$ Articles gratuits (stylo, porte-clés et prix de présence) : 35\$	150\$ ¹¹
Montant admissible pour le <u>reçu de don les non-membres</u>	65\$
Montant admissible pour le <u>reçu de don les membres</u>	115\$ ¹²

¹⁰Puisque le montant des prix de présences dépasse le moins de 10% du prix de vente du billet, les prix de présences ils doivent être inclus dans l'avantage.

¹¹Dans le cas où l'avantage aurait été plus élevé que 160\$ (80% du prix du billet de 200\$), un reçu de don n'aurait pu être émis.

¹²Le montant admissible est plus élevé, car les frais d'entrée de 50\$ sont exclus de l'avantage



C. Questions-réponses :

Un tournoi de golf annuel d'une Fondation privée est-il considéré comme une activité commerciale?

Non, il s'agit d'une activité de financement.

Le calcul du montant admissible du don pour les participants au tournoi de golf se fonde-t-il sur le nombre de participants ou le nombre de billet vendu?

Il se fonde sur le nombre de billets vendus.

Si une entreprise commandite un trou en faisant un don, est-ce considéré comme un don?

Il faut vérifier si l'entreprise a reçu un avantage en échange du don. Si elle ne reçoit rien en retour, le reçu de don peut être émis. Cependant, si elle commandite un trou, ce don suppose une certaine forme de reconnaissance et un reçu de don ne peut être émis.¹³

¹³Pour plus de détails sur les commandites, consultez le <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/reception-dons/commandite.html>

Si une entreprise achète plusieurs billets pour le tournoi de golf, le reçu de don doit-il être émis au nom de l'entreprise ou au nom des joueurs de golf?

Le reçu doit être émis au donateur : si l'entreprise est le donateur, alors le reçu doit être émis au nom de l'entreprise alors que si chaque employé paie son billet à l'entreprise, le reçu de don doit être effectué au nom des employés. Toutefois, dans ce cas, l'organisme doit demander à l'entreprise de lui remettre les documents indiquant que les employés ont payé leur billet à l'entreprise avant d'émettre les reçus.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS....

Au sujet des renseignements généraux :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif-folio-1-dons-bienfaisance-deductions/folio-impot-revenu-s7-f1-c1-recus-dons-partie-valeur-juste-valeur-marchande-reputee.html>

Au sujet des reçus de dons à émettre en fonction de l'activité de financement:

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/activites-financement-organismes-bienfaisance-autres-donataires-reconnus/remise-recus-activites-financement.html>

Au sujet des reçus de dons pour une partie de la valeur:

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/remise-recus/recus-dons-partie-valeur.html>

Au sujet des règles associées aux reçus de dons dans le cadre de ventes aux enchères :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/activites-financement-organismes-bienfaisance-autres-donataires-reconnus/remise-recus-activites-financement/ventes-aux-encheres.html>

ⁱ Les informations contenues dans ce document ont été tirées du site Internet de l'Agence du Revenu du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif-folio-1-dons-bienfaisance-deductions/folio-impot-revenu-s7-f1-c1-recus-dons-partie-valeur-juste-valeur-marchande-reputee.html#toc5>